

VD_OMNI CR.2010.0007 vom 19. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0007

FR: VD_OMNI CR.2010.0007 du 19 juillet 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0007 del 19 luglio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité confirmé s'agissant d'un conducteur, âgé de 88 ans, qui, selon le neuropsychologue qui a procédé à son évaluation, présente un trouble mnésique important, un déficit attentionnel ainsi qu'un grand ralentissement. Il ne justifie pas d'ordonner la mise en oeuvre d'une course de contrôle instamment demandée par le recourant pour confirmer les conclusions du neuropsychologue, dès lors que celles-ci ne laissent pas de place au doute. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé d'un retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite (retrait de sécurité). a) L'art. 16d al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) a la teneur suivante: "Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne: a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile; b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite; c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile." Le retrait de permis de conduire pour une durée indéterminée en application de l'art. 16d LCR porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné; il doit donc reposer sur une instruction approfondie des circonstances déterminantes (ATF 133 II 384 consid. 3.1; é.g. ATF 1C_359/2008 consid. 2.2). b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa décision sur le rapport d'évaluation neuropsychologique du Dr A. _____ du 25 octobre 2009, dont il ressort que le recourant présente un trouble mnésique important, un déficit attentionnel ainsi qu'un grand ralentissement et qu'en raison de ce tableau cognitif il n'est pas apte à la conduite automobile. Pour parvenir à cette conclusion, le Dr A. _____ a rencontré le recourant et a procédé à des examens complets portant sur la mémoire, l'attention, le calcul, le langage, les habiletés visuo-spatiales et les praxies. Il n'y a dès lors pas de motifs de s'écarter de l'avis de ce spécialiste. Sans formuler de critiques sur ce rapport, le recourant rappelle que son médecin traitant l'a jugé à tout le moins en mesure de procéder à une course de contrôle "sans grand risque". Sous cette réserve, il ne se plaint pas de la manière dont les examens ont été pratiqués. Il se contente de faire valoir que le rapport du Dr A. _____ n'est confirmé par aucun autre élément, notamment aucune conduite dangereuse, aucune infraction et aucun autre indice qui tendrait à confirmer son incapacité à

conduire. On relève tout de même que le Dr Y. _____, dans son rapport du 28 juillet 2009, a émis également des doutes sur l'aptitude à la conduite du recourant, puisqu'il a préconisé un examen neuropsychologique et, si celui-ci se révélait positif, la mise en oeuvre d'une course de contrôle. En outre, ce même praticien, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec le médecin-conseil de l'autorité intimée, a indiqué que le recourant avait des difficultés à se mouvoir et avait failli renverser son épouse à deux reprises (voir préavis du médecin-conseil du SAN du 1^{er} septembre 2009). c) En définitive, c'est précisément la procédure préconisée par le médecin traitant qui a été suivie. Or, les conclusions de l'expert ne laissent pas de place au doute. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre en oeuvre la course de contrôle instamment demandée par le recourant. Sans violation du droit d'être entendu du plaideur, l'autorité peut écarter une mesure d'instruction dont il apparaît qu'elle ne permettrait pas de remettre en cause les conclusions claires de l'expert et du médecin conseil de l'intimé (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). Au demeurant, le besoin important du permis de conduire, en raison des difficultés liées à l'état de santé de l'épouse du recourant et à l'éloignement du domicile, ne peut l'emporter sur des considérations de sécurité, qui doivent nécessairement primer. Au regard de ces éléments et de la gravité des troubles constatés par le neuropsychologue A. _____, c'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée. On relève que le recourant aura la possibilité d'obtenir la levée de cette mesure, moyennant les conclusions favorables d'une expertise de l'UMPT. Pour cette raison, il n'a pas été donné suite à la requête d'expertise judiciaire médicale présentée par le recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.